



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-455 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant le règlement numéro 2017-411

ATTENDU que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le conseil désire harmoniser la réglementation de la municipalité de Nominique concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Endroit public »

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Événement »

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

« Municipalité »

Municipalité de Nominique



« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

« Projectile »

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument.

Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

« Véhicule moteur »

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.



Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 5 CONSIGNES ET SÉCURITÉ

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

ARTICLE 6 TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

ARTICLE 7 TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 8 GÊNE À LA CIRCULATION

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

ARTICLE 9 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 10 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 11 BATAILLE

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 12 CONDUITE INDÉCENTE

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 13 OBSCÉNITÉ

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

ARTICLE 14 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

ARTICLE 15 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 16 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit



dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 ESCALADE

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 21 FEU

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne-fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 BARBECUE

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer une barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins ; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;
- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'Annexe A comme été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping;
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.



ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

ARTICLE 24 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

ARTICLE 25 ÉCOLE

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7h00 et 18h00 sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'Annexe B.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

ARTICLE 27 CIRCULATION

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'Annexe C ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 29 ARMES

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme à couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'Annexe D.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.



ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justification légitime et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 36 INJURE

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 37 INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 38 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi



que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$.

En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

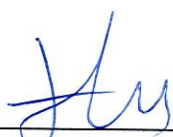
En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 18^e jour de janvier deux mille vingt et un (18 janvier 2021).


Georges Décarie
Maire


François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation du règlement : 14 décembre 2020
Adoption du règlement : 18 janvier 2021
Avis public : 26 janvier 2021



ANNEXE A

Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping

Sans objet.



ANNEXE B
Heures de fermeture des parcs

Fermeture des parcs :

Gare :	22 h à 7 h AM
Parc Grégoire-Charbonneau :	23 h à 7 h AM
Parc Hervé-Desjardins :	22 h à 7 h AM
Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal :	22 h à 7 h AM
Plage :	22 h à 7 h AM
Quais publics et débarcadères : Sauf pour les utilisateurs de rampe de mise à l'eau détenant leur certificat de lavage	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Cèdres :	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Carouges :	22 h à 7 h AM
Place Alfred-Perrault :	22 h à 7 h AM
Sentier Philippe-Larivière :	22 h à 7 h AM
Parc Sem Lacaille :	22 h à 7 h AM
Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges) : Sauf dans le cas d'un tournoi	20 h à 9 h AM



ANNEXE C

Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée

Sans objet.

ANNEXE D

Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé

